

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	<b>72,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>116,00 €</b>
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	<b>85,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>137,00 €</b>
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	<b>103,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>166,00 €</b>
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	<b>55,00 €</b>

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	<b>8,00 €</b>
Gérances libres, locations gérances.....	<b>8,50 €</b>
Commerces (cessions, etc...).....	<b>8,90 €</b>
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	<b>9,30 €</b>

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.517 du 15 octobre 2015 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée (p. 2643).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.529 du 23 octobre 2015 portant nomination d'un membre titulaire, Président du Tribunal Suprême (p. 2643).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.530 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 2644).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.531 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale) (p. 2645).*

*Ordonnances Souveraines n° 5.532 et n° 5.533 du 27 octobre 2015 portant nomination de deux Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 2645 et p. 2646).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.534 du 27 octobre 2015 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2646).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.535 du 27 octobre 2015 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2015-2016 (p. 2647).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.536 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 2647).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.537 du 27 octobre 2015 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 2648).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.538 du 27 octobre 2015 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2648).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.539 du 29 octobre 2015 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi (p. 2649).*

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2015-634 du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2649).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-635 du 22 octobre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2651).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-636 du 22 octobre 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE IMMOBILIERE BALDACCHINO-BOISSON », en abrégé « A.I.B.B. », au capital de 150.000 € (p. 2652).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-637 du 22 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EFG Bank (Monaco) S.A.M. » au capital de 26.944.000 € (p. 2652).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-638 du 22 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMIER CATERING INTERNATIONAL » au capital de 1.200.040 € (p. 2653).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-639 du 22 octobre 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DHARMA » au capital de 150.000 € (p. 2653).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-640 du 22 octobre 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M&M MARINE SAM » au capital de 150.000 € (p. 2654).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-641 du 22 octobre 2015 portant retrait de l'agrément de la mutuelle dénommée « MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT ET DES TRANSPORTS » (p. 2654).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-642 du 23 octobre 2015 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 2654).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-643 du 27 octobre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-278 du 26 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2655).*

*Arrêtés Ministériels n° 2015-644 et n° 2015-645 du 27 octobre 2015 portant nomination de deux Praticiens Associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) (p. 2655).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2015-3066 du 6 octobre 2015 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2656).*

*Arrêté Municipal n° 2015-3357 du 23 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité) (p. 2656).*

*Arrêté Municipal n° 2015-3392 du 20 octobre 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 16<sup>ème</sup> édition de la No Finish Line (p. 2657).*

*Arrêté Municipal n° 2015-3393 du 20 octobre 2015 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2657).*

*Arrêté Municipal n° 2015-3460 du 27 octobre 2015 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2658).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2659).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2659).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2015-166 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 2659).*

*Avis de recrutement n° 2015-167 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2659).*

*Avis de recrutement n° 2015-168 d'un Rédacteur Principal au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 2659).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Appel à candidatures pour les logements domaniaux disponibles en 2016 (p. 2660).*

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2660).*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2015-13 du 19 octobre 2015 relative au Jeudi 19 novembre 2015 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 2661).*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 - Modification (p. 2661).*

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Psychiatrie (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseaie ») (p. 2661).*

**INFORMATIONS** (p. 2661).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2663 à 2692).

**Annexe au Journal de Monaco**

*Débats du Conseil National - 765<sup>e</sup> séance. Séance publique du 16 décembre 2014 (p. 9907 à p. 10031).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.517 du 15 octobre 2015 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le 2<sup>o</sup> de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« La période pendant laquelle la femme fonctionnaire peut être autorisée à s'absenter pour prendre soin d'un enfant nouveau-né ou d'un enfant adopté est limitée à quatre semaines suivant la fin du congé de maternité ou du congé d'adoption ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.529 du 23 octobre 2015 portant nomination d'un membre titulaire, Président du Tribunal Suprême.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée en dernier lieu par Notre ordonnance n° 5.371 du 19 juin 2015 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.733 du 26 février 2014 portant nomination d'un membre titulaire du Tribunal Suprême et le confirmant dans ses fonctions de Président de ce Tribunal ;

Vu Notre ordonnance n° 5.456 du 6 août 2015 portant nomination des membres du Tribunal Suprême ;

Vu Notre ordonnance n° 5.501 du 30 septembre 2015 modifiant Notre ordonnance n° 5.371 du 19 juin 2015, susvisée ;

Vu la présentation qui Nous a été faite par la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Didier LINOTTE est nommé en qualité de membre titulaire du Tribunal Suprême pour une période de huit ans non renouvelable commençant le 8 août 2015.

ART. 2.

M. Didier LINOTTE est en outre nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 3.

Notre ordonnance n° 4.733 du 26 février 2014, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.530 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Professeur Isabelle ROUQUETTE-VINCENTI est nommé Chef de Service dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 27 février 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.531 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.137 du 3 décembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Générale et Digestive) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Adolfo GAVELLI est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service de Chirurgie Digestive et Viscérale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 22 janvier 2015.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 15.137 du 3 décembre 2001, susvisée, est abrogée, à compter du 22 janvier 2015.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.532 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Romina COSTANZIA-TAULELLE est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 22 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.533 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Amandine PATY-BILLAUX est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 22 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.534 du 27 octobre 2015 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est ajouté un alinéa in fine à l'article 39 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, rédigé comme suit :

« Pour pouvoir être mis à la retraite en cas d'inaptitude définitive, le praticien hospitalier doit avoir accompli au moins quinze ans de service effectif et régulièrement acquitté ses cotisations. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.535 du 27 octobre 2015  
fixant le taux de majoration de la cotisation due à  
la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs  
Indépendants pour l'exercice 2015-2016.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 17 et 28 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 9,50 % pour l'exercice 2015-2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.536 du 27 octobre 2015  
portant nomination d'un Comptable à  
l'Administration des Domaines.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2676 du 12 août 2008 portant nomination d'une Comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2898 du 22 septembre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Audrey VENTRICE, épouse SILVESTRINI, Comptable dans les Services Communaux, est nommée en cette même qualité au sein de l'Administration des Domaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.537 du 27 octobre 2015  
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.351 du 27 août 2009 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-505 du 4 septembre 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mylène COLETTE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de Mme Mylène DAGIONI, épouse COLETTE, Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, est acceptée avec effet du 11 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.538 du 27 octobre 2015  
portant nomination d'une Secrétaire-  
sténodactylographe à la Direction du Tourisme et  
des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.369 du 17 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Jessica TCHOBANIAN, Secrétaire-sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est nommée en cette même qualité à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 26 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.539 du 29 octobre 2015  
portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de GRAND OFFICIER :

- S.A.R. le Prince Alwaleed BIN TALAL BIN ABDULAZIZ ALSAUD.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2015-634 du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-634  
DU 22 OCTOBRE 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

(a) « Aqsa Mahmood (alias Umm Layth). Née le 11.5.1994 à Glasgow, Ecosse, Royaume-Uni. Adresse : a) République arabe syrienne (en novembre 2013), b) Royaume-Uni (adresse précédente). Nationalité : britannique. Numéro de passeport : 720134834

(passeport britannique délivré le 27.6.2012, expire le 27.6.2022). Renseignements complémentaires : a) sexe : féminin, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

(b) « Nasser Ahmed Muthana [alias a) Nasir Muthana, b) Abdul Muthana, c) Abu Muthana, d) Abu Al-Yemeni Muthana, e) Abu Muthanna]. Né le 29.4.1994 à Heath, Cardiff, Royaume-Uni. Adresse : a) République arabe syrienne (en novembre 2013), b) Royaume-Uni (adresse précédente jusqu'en novembre 2013). Nationalité : britannique. Numéro de passeport : 210804241 (passeport britannique délivré le 27.7.2010, expire le 27.7.2020). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron/noirs, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

(c) « Omar Ali Hussain (alias Abu- Sa'id Al Britani). Né le 21.3.1987 à High Wycombe, Buckinghamshire, Royaume-Uni. Adresse : a) République arabe syrienne (en janvier 2014), b) Royaume-Uni (adresse précédente jusqu'en janvier 2014). Nationalité : britannique. Numéro de passeport : 205939411 (passeport britannique délivré le 21.7.2004 et arrivé à expiration le 21.4.2015). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, cheveux bruns/noirs, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

(d) « Sally-Anne Frances Jones [alias a) Umm Hussain al-Britani, b) Sakinah Hussain]. Née le 17.11.1968 à Greenwich, Grand Londres, Royaume-Uni. Adresse : a) République arabe syrienne (en 2013), b) Royaume-Uni (précédemment jusqu'en 2013). Nationalité : britannique. Numéro de passeport : 519408086 (passeport britannique délivré le 23.9.2013, expire le 23.9.2023). Renseignements complémentaires : a) sexe : féminin, b) nom du conjoint : Junaid Hussain, c) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

(e) « Boubaker Ben Habib Ben Al-Hakim [alias a) Boubakeur el-Hakim, b) Boubaker el Hakim, c) Abou al Moukatel, d) Abou Mouqatel, e) Abu-Muqatil al-Tunisi]. Né le 1.8.1983 à Paris, France. Adresse : République arabe syrienne (en septembre 2015) ; Nationalités : a) française, b) tunisienne. »

(f) « Peter Cherif. Né le 26.8.1982 à Paris, France. Adresse : Al Mukalla, province de Hadramawt, Yémen ; Nationalité : française. Date de la désignation visée à l'article 7 quinquies, paragraphe 2, point i) : 29.9.2015. »

(g) « Maxime Hauchard (alias Abou Abdallah al Faransi). Né le 13.3.1992 en Normandie, France. Adresse : République arabe syrienne (en septembre 2015) ; Nationalité : française. »

(h) « Amru Al-Absi [alias a) Amr al Absi, b) Abu al Athir Amr al Absi, c) Abu al-Athir, d) Abu al-Asir, e) Abu Asir, f) Abu Amr al Shami, g) Abu al-Athir al-Shami, h) Abu-Umar al-Absi]. Né vers 1979 en Arabie Saoudite. Adresse : Homs, République arabe syrienne (localisé en septembre 2015). »

(i) « Mu'tassim Yahya 'Ali Al-Rumaysh [alias a) Rayhanah, b) Abu-Rayhanah, c) Handalah, d) Abu-Rayhanah al- 'Ansari al-Jeddawi]. Né le 4.1.1973 à Djeddah, Arabie Saoudite. Nationalité : yéménite. Numéro de passeport : 01055336 (passeport yéménite). Numéro national d'identité : numéro saoudien d'immatriculation des étrangers 2054275397 délivré le 22.7.1998. »

(j) « Tarad Mohammad Aljarba [alias a) Tarad Aljarba, b) Abu-Muhammad al-Shimali]. Né le 20.11.1979 en Iraq. Nationalité : saoudienne. Numéro de passeport : E704088 (passeport saoudien délivré le 26.8.2003 et arrivé à expiration le 2.7.2008). »

(k) « Lavdrim Muhaxheri [alias a) Abu Abdullah al Kosova, b) Abu Abdallah al-Kosovi, c) Abu Abdallah al-Kosovo]. Né a) le 3.12.1989, b) vers 1987. Lieu de naissance : Kaqanik/Kacanik. Adresse : République arabe syrienne (localisé en septembre 2015). »

(l) « Aseel Muthana. Né le 22.11.1996 à Cardiff, Royaume-Uni. Adresse : a) République arabe syrienne (en février 2014). Nationalité : britannique. Numéro de passeport : 516088643 (passeport britannique délivré le 7.1.2014, expire le 7.1.2024). Renseignements complémentaires : description physique : cheveux bruns/noirs. »

(m) « Maghomed Maghomedzakirovich Abdurakhmanov [alias a) Abu Banat, b) Abu al Banat]. Né le 24.11.1974 dans le village de Khadzalmahi, district de Levashinskiy, République du Daghestan, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Numéro de passeport : 515458008 (passeport russe pour déplacements à l'étranger, expire le 30.5.2017). Numéro national d'identité : 8200203535 (numéro de passeport intérieur russe) ; Adresse : a) Turquie (localisation possible), b) République arabe syrienne (localisation confirmée précédemment à partir de septembre 2012). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, cheveux foncés, stature robuste, nez droit, taille : 180-185 cm, parle russe, anglais, arabe, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

(n) « Islam Seit-Umarovich Atabiev (alias Abu Jihad). Né le 29.9.1983 à Ust-Dzheguta, République de Karatchaïevo-Tcherkessie, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Numéro de passeport : 620169661 (passeport russe pour déplacements à l'étranger). Numéro national d'identité : 9103314932 (numéro de passeport intérieur russe, délivré le 15.8.2003 par le service fédéral des migrations de la Fédération de Russie auprès de la République de Karatchaïevo-Tcherkessie). Adresse : a) Moscovskiy Microrayon 6, App. 96, Ust-Dzheguta, République de Karatchaïevo-Tcherkessie, Fédération de Russie, b) République arabe syrienne (localisation en août 2015). Renseignements complémentaires : photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

(o) « Akhmed Rajapovich Chataev [alias a) Akhmad Shishani, b) David Mayer, c) Elmir Sene, d) Odnorukiy]. Né le 14.7.1980 dans le village de Vedeno, district de Vedenskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse : a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Numéro national d'identité : 9600133195 (passeport intérieur russe délivré dans le district de Vedenskiy, République de Tchétchénie, Fédération de Russie, par la direction des services internes). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, cheveux noirs, stature robuste ; signes distinctifs : visage ovale, barbu, main droite et jambe gauche manquantes, parle russe, tchétchène et éventuellement allemand et arabe, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

(p) « Tarkhan Ismailovich Gaziev [alias a) Ramzan Oduiev, b) Tarkhan Isaevich Gaziev, c) Husan Isaevich Gaziev, d) Umar Sulimov, e) Wainakh, f) Sever, g) Abu Bilalal, h) Abu Yasir, i) Abu Asim, j) Husan]. Né le 11.11.1965 dans le village de Bugaroy, district d'Itum-Kalinskiy, République tchétchène, Fédération de

Russie. Adresse : a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité : (non enregistré en tant que citoyen de la Fédération de Russie). Numéro de passeport : 620169661 (passeport russe pour déplacements à l'étranger). Renseignements complémentaires : photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

(q) « Zaurbek Salimovich Guchaev [alias a) Bach, b) Fackih, c) Vostochniy, d) Muslim, e) Aziz, f) Abdul Aziz]. Né le 7.9.1975 dans le village de Chegem 1, district de Chegemskiy, République de Kabardino-Balkarie, Fédération de Russie. Adresse : a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité : russe. Numéro de passeport : 622641887 (passeport russe pour déplacements à l'étranger). Numéro national d'identité : 8304661431 (passeport intérieur russe). Renseignements complémentaires : photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. Date de la désignation visée à l'article 7 quinquies, paragraphe 2, point i) : 2.10.2015. »

(r) « Shamil Magomedovich Ismailov [alias a) Shamil Magomedovich Aliev, b) Abu Hanifa]. Né le 29.10.1980 à Astrakhan, Fédération de Russie. Adresse : a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité : russe. Numéro de passeport : 514448632 (passeport russe pour déplacements à l'étranger délivré le 8.9.2010 à Alexandrie, Égypte, par le consulat général de la Fédération de Russie). Numéro national d'identité : 1200075689 (numéro de passeport intérieur russe délivré le 15.12.2000 par la Fédération de Russie). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, cheveux noirs, faible corpulence, taille : 175-180 cm, signes distinctifs : visage allongé, défaut de prononciation, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. »

2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

(a) « Mujahidin Indonesian Timur (MIT) [alias a) Mujahidin of Eastern Indonesia, b) East Indonesia Mujahideen, c) Mujahidin Indonesia Timur, d) Mujahidin Indonesia Barat (MIB), e) Mujahidin of Western Indonesia]. Adresse : Indonésie. Renseignements complémentaires : opère à Java et à Sulawesi, Indonésie, et également actif dans les provinces orientales de l'Indonésie ; dirigé par Abu Wardah, également connu sous le nom de Santoso (ne figure pas sur la liste). »

(b) « Jund al-Khilafah In Algeria (JAK-A) [alias a) Jund al Khalifa, b) Jund al-Khilafah fi Ard al-Jaza'ir, c) Jund al-Khalifa fi Ard al-Jazayer, d) Soldiers of the Caliphate in Algeria, e) Soldiers of the Caliphate of Algeria, f) Soldiers of the Caliphate in the Land of Algeria]. Adresse : région de Kabylie, Algérie. »

3) Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique « Personnes physiques » :

(a) « Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi [alias a) Ismail Shalabe ; b) Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi]. Adresse : Allemagne. Né le 30.4.1973 à Beckum, Allemagne. Nationalité : jordanienne d'origine palestinienne. Passeport n° : a) passeport n° E778675 du royaume hachémite de Jordanie, émis le 23.6.1996 à Rusaifah ; valable jusqu'au 23.6.2001 ; b) passeport n° H401056, JOR 9731050433 du royaume hachémite de Jordanie, émis le 11.4.2001, valable

jusqu'au 10.4.2006. Renseignements complémentaires : a) nom du père : Abdullah Shalabi ; b) nom de la mère : Ammni Shalabi ; c) associé à Djamel Moustfa, Mohamed Abu Dhess et Aschraf al-Dagma. »

(b) « Mohamed Ghassan Ali Abu Dhess [alias a) Yaser Hassan, b) Abu Ali Abu Mohamed Dhees, c) Mohamed Abu Dhess]. Adresse : Allemagne. Né le a) 22.6.1966, b) 1.2.1966. Lieu de naissance : a) Irbid, Jordanie ; b) Hasmija ; c) Hashmija, Iraq. Nationalité : jordanienne. Passeport n° : a) document de voyage international allemand n° 0695982, périmé ; b) document de voyage international allemand n° 0785146, validité 8.4.2004. Renseignements complémentaires : a) nom du père : Mouhemad Saleh Hassan ; b) nom de la mère : Mariam Hassan, née Chalabia ; c) associé à Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi, Djamel Moustfa et Aschraf Al-Dagma. »

*Arrêté Ministériel n° 2015-635 du 22 octobre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-638 du 2 novembre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-247 du 3 mai 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-523 du 16 octobre 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-258 du 15 mai 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-599 du 17 octobre 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-291 du 23 avril 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-285 du 10 mai 2012 susvisé, prises à l'encontre de Salma OUESLATI, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2012-638 du 2 novembre 2012, n° 2013-247 du 3 mai 2013, n° 2013-523 du 16 octobre 2013, n° 2014-258 du 15 mai 2014, n° 2014-599 du 17 octobre 2014 et n° 2015-291 du 23 avril 2015 sont renouvelées jusqu'au 10 mai 2016.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-636 du 22 octobre 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE IMMOBILIERE BALDACCHINO-BOISSON », en abrégé « A.I.B.B. », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE IMMOBILIERE BALDACCHINO-BOISSON », en abrégé « A.I.B.B. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 9 septembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « AGENCE IMMOBILIERE BALDACCHINO-BOISSON », en abrégé « A.I.B.B. », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 septembre 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-637 du 22 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EFG Bank (Monaco) S.A.M. » au capital de 26.944.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EFG Bank (Monaco) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 septembre 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 26.944.000 € à celle de 47.152.000 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 160 € à celle de 280 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 septembre 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-638 du 22 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMIER CATERING INTERNATIONAL » au capital de 1.200.040 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PREMIER CATERING INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 30 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-639 du 22 octobre 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-434 du 9 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma », au capital de 150.000 € ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2015-434 du 9 juillet 2015, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-640 du 22 octobre 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M&M Marine SAM » au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-435 du 9 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M&M MARINE SAM », au capital de 150.000 € ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M&M MARINE SAM » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2015-435 du 9 juillet 2015, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-641 du 22 octobre 2015 portant retrait de l'agrément de la mutuelle dénommée « MUTUELLE D'ASSURANCE DE L'ARTISANAT ET DES TRANSPORTS ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les décisions n° 2014-C-130 du sous-collège sectoriel de l'assurance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française en date du 16 décembre 2014 constatant la caducité des agréments accordés à la « Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports » ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-147 du 8 avril 1997 autorisant la « Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société « Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports » est retiré.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-642 du 23 octobre 2015 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 219 du 19 septembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre Médico-sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Sandie SATEGNA, Secrétaire-Sténodactylographe au Centre Médico-sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 3 novembre 2015.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-643 du 27 octobre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-278 du 26 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.531 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-278 du 26 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2014-278 du 26 mai 2014, susvisé, les mots « Praticien Hospitalier temps plein » sont remplacés par les mots « Chef de Service Adjoint ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-644 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-647 du 20 novembre 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Dominique ATTALI-DINONI est nommé Praticien Associé au sein du Centre Rainier III au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 2 décembre 2015.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-647 du 20 novembre 2014, susvisé, est abrogé, à compter du 2 décembre 2015.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-645 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-648 du 20 novembre 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thomas BLANCHI est nommé Praticien Associé au sein du Centre Rainier III au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 2 décembre 2015.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-648 du 20 novembre 2014, susvisé, est abrogé, à compter du 2 décembre 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2015-3066 du 6 octobre 2015 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3045 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3198 du 17 octobre 2013 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2819 du 10 septembre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Amandine DJEMMAL, tendant à être placée en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Amandine DJEMMAL née ROUX, Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 6 octobre 2015.

Monaco, le 6 octobre 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-3357 du 23 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2400 en date du 7 juillet 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre MERLO est nommé dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 octobre 2015.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint f.f.,*  
N. CROESI.

*Arrêté Municipal n° 2015-3392 du 20 octobre 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 16<sup>ème</sup> édition de la No Finish Line.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la 16<sup>ème</sup> édition de la No Finish Line, qui se déroulera du samedi 14 novembre au dimanche 22 novembre 2015, les dispositions suivantes relatives au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 13 novembre à 12 heures au dimanche 22 novembre 2015 à 16 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue des Ligures, côté Ouest, sur tous les emplacements matérialisés entre l'avenue des Guelfes et l'accès au Chapiteau de l'Espace Fontvieille ;

- Avenue des Guelfes, sous le tunnel Pont-Cadre, côté aval, sur l'aire réservée aux deux-roues.

ART. 3.

Du vendredi 13 novembre à 12 heures au dimanche 22 novembre 2015 à 16 heures, les dispositions suivantes relatives à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées :

- Avenue des Ligures :

La circulation des véhicules est interdite, voie Est, dans sa partie comprise entre l'accès au Chapiteau de l'Espace Fontvieille et l'avenue des Guelfes, cette section de voie étant exclusivement affectée aux participants.

La circulation des véhicules s'effectuera en double sens voie Ouest :

- pour le sens entrant, la circulation s'effectuera sur tous les emplacements matérialisés, côté Ouest, entre l'avenue des Guelfes et l'accès au Chapiteau de l'Espace Fontvieille, et ce, dans ce sens.

- pour le sens sortant, la circulation s'effectuera sur la portion restante de cette voie, entre l'accès au Chapiteau de l'Espace Fontvieille et l'avenue des Guelfes, et ce, dans ce sens.

Lors de leur sortie de l'avenue des Ligures, les véhicules auront l'obligation de se diriger sur la gauche vers l'avenue des Guelfes.

Un cheminement balisé à l'usage des piétons ne participant pas à la No Finish Line, est instauré trottoir côté Ouest.

- Avenue des Guelfes :

La circulation des véhicules est interdite, voie aval, dans sa partie comprise entre l'avenue des Ligures et l'avenue des Papalins, cette voie de circulation étant exclusivement affectée aux participants.

Un cheminement balisé à l'usage des piétons ne participant pas à la No Finish Line est instauré sur le trottoir amont du pont Cadre.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 octobre 2015.

P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
N. CROESI.

*Arrêté Municipal n° 2015-3393 du 20 octobre 2015 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 19 novembre 2015 de 7 heures à 14 heures, les dispositions instituant un sens unique de circulation dans certaines artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le jeudi 19 novembre 2015 de 9 heures 30 à 14 heures, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules de livraisons accédant au Palais Princier ;
- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par les Autorités Officielles ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis et des véhicules de grandes remises ;
- des véhicules d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 octobre 2015.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
N. CROESI.*

*Arrêté Municipal n° 2015-3460 du 27 octobre 2015  
réglementant la circulation des véhicules à  
l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 3 novembre à 7 heures au mercredi 23 décembre 2015 à 18 heures, un sens unique de circulation Est - Ouest est instauré Tunnel Millenium, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 octobre 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 octobre 2015.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
J. PASTOR.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2015-166 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise et russe (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées.

Le candidat retenu devra faire preuve de disponibilité du fait d'éventuels déplacements à l'étranger.

*Avis de recrutement n° 2015-167 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- maîtriser la langue française (parlé).

*Avis de recrutement n° 2015-168 d'un Rédacteur Principal au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit international ou communautaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier de connaissances du droit international public général, ainsi que du système institutionnel de l'Union Européenne, du droit et de la jurisprudence communautaire ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles ainsi que d'une aptitude à la synthèse de documents.

### ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

#### *Appel à candidatures pour les logements domaniaux disponibles en 2016.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, depuis le lundi 19 octobre 2015, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domaniaux à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, dûment complétés et accompagnés de l'ensemble des justificatifs nécessaires, au plus tard le vendredi 13 novembre 2015 à 17 h.

Les inscriptions seront impérativement closes à cette échéance et les candidatures réceptionnées après cette date ainsi que les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attributions des Logements Domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

#### *Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

##### OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis « Maison Ghiglion » 2, chemin des Révoires, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 990 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Mme PESENTI - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visites : Les mardis 3 et 10 novembre 2015 de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2015.

##### OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis « Villa des Garêts » 29, boulevard Rainier III, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 80,38 m<sup>2</sup> et 10,95 m<sup>2</sup> de balcons.

Loyer mensuel : 2.600 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGT IMMOBILIER - M. CHAROY - 1, avenue Henry Dunant - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.25.73.34.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2015-13 du 19 octobre 2015 relative au Jeudi 19 novembre 2015 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Jeudi 19 novembre 2015 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 - Modification.*

Mercredi 18 novembre Dr SAUSER

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Psychiatrie (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie »).*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint sera vacant dans le Service de Psychiatrie - Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie » - du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 10 février 2016.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;

- être docteur en médecine titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Principauté de Monaco*

Les 18 et 19 novembre,  
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

*Cathédrale de Monaco*

Le 22 novembre, de 10 h 30 à 12 h,  
Messe de la Sainte-Cécile avec la participation des ensembles musicaux de la Principauté suivi d'un cortège musical dans les rues de Monaco-Ville.

*Eglise Sainte-Dévote*

Le 21 novembre, à 16 h,  
Concert par Andrzej Chorosinski, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

*Auditorium Rainier III*

Le 1<sup>er</sup> novembre, à 18 h,  
Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au piano de Murray Perahia. Au programme : Beethoven et Haydn.

Le 4 novembre, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur. Au programme : l'aventure intergalactique d'Alasdair.

Les 7 et 8 novembre, de 14 h à 18 h 30,

Forum des Associations Culturelles organisé par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 8 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomas Netopil avec Steven Osborne, piano. Au programme : Khatchaturian et Chostakovitch.

Le 17 novembre,

Monaco Business 2015 : L'évènement incontournable en Principauté pour les entrepreneurs, leaders & managers.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 31 octobre, à 20 h 30,

Show avec Michel Jonasz Quartet.

Le 11 novembre, à 20 h,

Concert lyrique avec Nathalie Stutzmann, contralto, et l'Orchestre Orfeo 55 sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Extraits d'opéras de Giulio Cesare, Arianna in Creta, Amadigi, Radamisto, Agrippina, Serse et Alessandro.

Le 15 novembre, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Ilaria del Prete, soprano, Marina Domaschenko, mezzo-soprano, Giuseppe Filianoti, ténor, Mirco Palazzi, basse, et le Chœur de la Radio Hongroise. Au programme : Mozart.

*Musée Océanographique de Monaco*

Du 6 au 9 novembre,

Blue Ocean Film Festival organisé par Cosmopolitan Events.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 5 novembre, à 20 h 30,

Pièce de théâtre « Pièces d'identité » de et avec Jean Piat, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 11 novembre, à 20 h 30,

« Soirée les Amants du Siècle » d'Alfred de Musset et George Sand. 1<sup>ère</sup> partie : « Elle et Lui » avec Virginie Bienaimé, Romain Dutheil et Laurent Montel. 2<sup>ème</sup> partie : « La Confession d'un Enfant du Siècle » avec Nicolas Lormeau, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

*Théâtre des Variétés*

Le 30 octobre,

Année de la Russie à Monaco : Projection de films et dessins animés pour enfants.

Le 6 novembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Les amours des dieux dans la mythologie gréco-romaine » par Serge Legat, conférencier des Musées nationaux organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Les 13 et 14 novembre, à 20 h 30,

Pièce de Théâtre « Vu du Pont » d'Arthur Miller organisée par le Studio de Monaco.

*Grimaldi Forum*

Du 4 au 6 novembre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Du 12 au 15 novembre,

Festival Monaco Better Future Initiative.

Les 14 et 15 novembre, de 10 h à 19 h,

« Sayes » - Salon International du Mariage.

Le 16 novembre, à 20 h,

Le 22 novembre, à 15 h,

Opéra « Tosca » de Giacomo Puccini avec Martina Serafin, Marcelo Alvarez, Bryn Terfel, Fabio Previati, Alessandro Guerzoni, Rodolphe Briand, Aldo Heo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, la Chorale de l'Académie de musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Oren, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 20 novembre, à 19 h 30,

Journée Internationale des Droits de l'Enfant - spectacle avec l'ensemble folklorique russe LOKTEV ainsi que les élèves de Monaco les musiciens de l'Académie de Musique Prince Rainier III organisé par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 30 octobre, à 20 h 30,

Concert par Tarkan.

Le 11 novembre, à 20 h 30,

Concert par Kraftwerk 3-D.

Le 12 novembre, à 20 h 30,

Show avec Mötley Crüe.

*Médiathèque de Monaco (Bibliothèque Louis Notari)*

Le 4 novembre, à 19 h,

Ciné-club : « Les habitants » d'Alex Van Warmerdam.

Le 5 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sibylle Cornation & Jae-Eun Lee, violons, François Mereaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle, et Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette. Au programme : Kraus, Stravinsky et Reger.

Le 13 novembre, à 19 h,

Ciné-club (court-métrage, découverte de jeunes talents) : « Ashtray » d'Alix Demoussis et « Nino » de Lou Cheruy Zidi.

*Médiathèque de Monaco (Sonothèque José Notari)*

Le 3 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Pat Metheny Group en concert sur grand écran.

Le 17 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Placebo en concert sur grand écran.

*Espace Fontvieille*

Du 6 au 8 novembre, de 10 h à 19 h 30,

19<sup>ème</sup> Braderie des Commerçants de Monaco.

*Port de Monaco*

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Feux d'artifice pyromusical dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque.

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, de 11 h à 19 h,  
Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 17 janvier 2016, de 10 h à 18 h,  
Exposition Fausto Melotti.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre,  
Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures ».

*Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Salle d'Exposition*

Jusqu'au 11 novembre, de 13 h à 19 h, (sauf le lundi),  
Exposition de photographies de Steve McCurry organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

**Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 1<sup>er</sup> novembre,  
Coupe BOLLAG - Stableford.

Le 8 novembre,  
Les Prix FULCHIRON - Stableford.

Le 15 novembre,  
Coupe BAGNASCO - Stableford.

Le 22 novembre,  
Coupe DES RACLEURS - Stableford (R).

*Stade Louis II*

Le 1<sup>er</sup> novembre, à 17 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Le 21 novembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

*Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin*

Les 21 et 22 novembre,  
Tournoi International d'Épée Hommes et Dames Seniors.

*Plage du Larvotto*

Le 8 novembre,  
39<sup>ème</sup> Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

*Fontvieille*

Du 14 au 22 novembre,  
16<sup>ème</sup> No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, enregistré, le nommé :

- BERGSTEINS Andrejs, né le 24 juillet 1981 à Krasnojarsk, de Uldis et de..., de nationalité Lettone, sans emploi, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 novembre 2015, à 9 heures,

Sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal dégradations de la propriété mobilière d'autrui.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 29 et 419-1<sup>o</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Sophie LEONARDI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM BREZZO FRERES dont le siège social est 22, boulevard d'Italie à Monaco conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 19 octobre 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de Mme Nathalie LAURENT.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 octobre 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Louis PERC a désigné M. BOISSON en qualité de syndic ad hoc dans le cadre de la procédure collective de M. Louis PERC afin de le représenter pour interjeter appel de la décision rendue par ce Tribunal le 24 septembre 2013 et ce, à l'encontre de la société CAVIAR PETROSSIAN, en présence de M. Jean-Paul SAMBA, es qualité et de M. le Procureur Général.

Monaco, le 21 octobre 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS PERC & Cie a désigné M. BOISSON en qualité de syndic ad hoc dans le cadre de la procédure collective de la SCS PERC & Cie afin de représenter M. Louis PERC et la SCS PERC & Cie pour interjeter appel de la décision rendue par ce Tribunal le 17 janvier 2013 et ce, à l'encontre de la société CAVIAR PETROSSIAN, en présence de M. Jean-Paul SAMBA es qualité et de M. le Procureur Général.

Monaco, le 21 octobre 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SARL STAR PRODUCTION a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Laurent URBAN.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 octobre 2015.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée UN CAFE THEATRE ayant son siège social 15, allée Lazare Sauvaigo, Place des Bougainvilliers, rez-de-chaussée, à Monaco et exerçant le commerce à l'enseigne « LA MERENDA » ;

Fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> juin 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Aline BROUSSE, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 octobre 2015.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Jean-Pierre VIALE, exploitant le commerce sous l'enseigne « MAXI MARCHÉ » dont le siège social se trouvait 2, rue de Millo à Monaco conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic

M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 27 octobre 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**« MUNEGU REAL ESTATE S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monaco, le 27 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MUNEGU REAL ESTATE S.A.M. », ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de réduire le capital social à la somme de 0 euro, divisé en 0 action de 1.500,00 euros chacune de valeur nominale ;

b) d'augmenter le capital social de la somme de 0 euro, à la somme de 175.000,00 euros, par la création de 175.000 actions nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale ;

c) et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2015-308, du 29 avril 2015.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2014 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, par acte du 28 septembre 2015.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, le 28 septembre 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2015, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, par acte du 27 octobre 2015, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

*Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (175.000,00 EUR).

Il est divisé en cent soixante quinze mille actions de 1,00 EUR chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital ou une réduction de capital.

Dans les cas d'augmentation de capital, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence irréductible à la souscription des actions émises pour réaliser ladite augmentation. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE  
DU CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Magali AQUILINA, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, à Madame Antonella TALLARICO épouse FORCINITI, demeurant à Monaco, 16, rue Princesse Caroline, concernant un fonds de commerce de

« Restaurant, Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées », sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline, ayant pour enseigne « LA COTOLETTERIA » a été résiliée par anticipation, à compter du 30 septembre 2015, suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du 14 octobre 2015.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
dénommée  
« **TL FAMILY** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les vingt-huit juillet deux mille quinze et vingt-trois octobre deux mille quinze, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « TL FAMILY ».

- Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : 14, quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Co-Gérants : Monsieur Paul TOULLEC et Madame Andrea LUGERT.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 octobre 2015, par le notaire soussigné, M. Mario TAMASSIA, domicilié 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Béatrice TAMASSIA, une office de pharmacie exploitée à l'enseigne « PHARMACIE PLATI », 5, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'officine, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 2015, la S.A.R.L. « THE KEY », au capital

de 15.000 € et siège social 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 18 mois à compter rétroactivement du 4 septembre 2015, à la société à responsabilité limitée dénommée « MAGIC RIVER », au capital de quinze mille euros et siège social à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey, un fonds de commerce de restauration, snack, bar, avec vente à emporter et service de livraison, connu sous le nom de « LE LOFT », exploité 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 octobre 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. TYPIC SOUVENIRS », au capital de 15.000 € et siège social 12 & 17, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à Mademoiselle Audrey NARDI, domiciliée et demeurant 1, rue des Genêts, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial et arrière-magasin sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 17, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « Anchor Commodities SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 avril 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

#### ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Anchor Commodities SAM ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

Conseil et assistance sur la logistique, les assurances, le « Know your client » et la supervision globale des transactions effectuées sur le gaz liquéfié naturel, le pétrole brut et les produits raffinés du pétrole et plus globalement sur le marché physique des matières premières, ainsi que sur certains de leurs investissements directs dans les matières premières, tels que achat de raffinerie, concession de pétrole brut et de gaz, etc....

Achat et vente du gaz naturel liquéfié, du pétrole brut et des produits raffinés, éventuellement investissements directs à moyen et long terme dans des actifs physiques dans le domaine de l'énergie et des mines.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) divisé en CINQ CENTS actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, le cessionnaire proposé est réputé non agréé.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés,

sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont

décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco et par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première et seconde convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de quorum sur seconde convocation, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant d'autres majorités, les décisions sont prises à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un

ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 19 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Anchor Commodities SAM** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Anchor Commodities SAM », au capital de 500.000 € et avec siège social « L'ASTORIA » 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 avril 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 octobre 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 octobre 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 octobre 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 octobre 2015),

ont été déposées le 28 octobre 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LUCKY STAR** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 2015 prorogé par celui du 23 juillet 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 février 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « LUCKY STAR ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible

qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas

intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec

accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

##### ART. 9.

###### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

###### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois

de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 2015 prorogé par celui du 23 juillet 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 19 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« LUCKY STAR »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY STAR », au capital de 150.000 € et avec siège social 19, rue Princesse Caroline, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 février 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 octobre 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 octobre 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 octobre 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 octobre 2015),

ont été déposées le 28 octobre 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
**« S.A.R.L. ROSENGART LUXURY  
PROPERTY DEVELOPMENT  
MONACO »**

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 juin 2015 et le 22 octobre 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ROSENGART LUXURY PROPERTY DEVELOPMENT MONACO ».

Objet : La société a pour objet : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi numéro 1.252 du 12 juillet 2002 ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 12 octobre 2015.

Siège : « Le Mirabel », 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérant : M. Christian-Alexandre ROSENGART, domicilié « Le Mirabel », 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 28 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

Signé : H. REY.

—  
**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

—  
*Deuxième Insertion*

—  
Aux termes de l'acte sous seings privés en date du 10 mai 2012, enregistré à Monaco le 5 juin 2012, Folio Bd 44 V, Case 3, le contrat de gérance libre concédé par Monsieur Philippe COLLIN, époux de Madame Corinne ROELLINGER, domicilié 13, chemin Romain, Bloc Opale, Résidence du Ténac à Beausoleil (06), pour une durée de trois ans, à la société à responsabilité limitée « RADIO AZUR », avec siège à Monaco, 6, boulevard Rainier III, relatif à un fonds de commerce de vente d'appareils et accessoires de télévision avec atelier de réparation

exploité 6, boulevard Rainier III à Monaco, a été renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2015.

---

## APPORT DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2015 à Monaco enregistrée le 19 mai 2015, Folio Bd 11 V, Case 1, il a été décidé l'apport par Monsieur Ioannis GKIKAS, domicilié 6, avenue des Citronniers à Monaco à la SARL PARAMONT, siège social Palais de la Scala, n° 1267, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, immatriculée au R.C.I. sous le numéro 13 S 05936, d'un fonds de commerce d'aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage connu sous l'enseigne « HABITATION D'OR (H.D.O.) » qu'il exploitait dans des locaux situés au 6, avenue des Citronniers à Monaco. Ledit fonds comprenant : le nom commercial ou enseigne et la clientèle ou achalandage y attachés.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds apporté, dans les dix jours de deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 2015.

---

## GENOA SERVICE MONACO S.A.R.L.

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2015, enregistré à Monaco le 8 juillet 2015, Folio Bd 52 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales

caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GENOA SERVICE MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services et études en matière de management, d'orientation, de coordination de stratégie de développement, de communication notamment liées à l'organisation d'événements ou à la gestion des relations publiques, à l'exclusion de toutes activités réglementées ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'activité principale ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Claudia SIDOLI, associée.

Gérante : Mademoiselle Jessica SPOTO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

---

## GG INTERNATIONAL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 janvier 2015 et 10 avril 2015, enregistrés à Monaco les 19 février 2015 et 29 avril 2015, Folio Bd 157 V, Case 4, et Folio Bd 194 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GG INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : conseil pour les affaires et la gestion, prestation et fourniture de tous services et études en matière d'organisation, de gestion, de stratégie, d'information et de communication, à destination de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Luigi TARTAGLINO, associé.

Gérant : Monsieur Giovanni TARTAGLINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

## **GRÜNBERGER MARINE AND ENERGY**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2015, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> juin 2015, Folio Bd 14 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRÜNBERGER MARINE AND ENERGY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'activité d'expertise en ingénierie maritime. Le conseil, l'enquête, l'étude, l'assistance et l'expertise de navires pour le compte de tiers dans ce domaine, et notamment

dans le cadre de la souscription de contrats d'assurances responsabilité civile armateur.

Ainsi que la formation, l'information, l'audit interne suivant les normes du Code international de gestion de la sécurité appliquée aux compagnies maritimes.

Et l'activité de consultant auprès des tribunaux.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Lorenzo LONOCE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

## **SHIPPING 360 MONACO SARL**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2015, enregistré à Monaco le 7 août 2015, Folio Bd 36 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SHIPPING 360 MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : l'intermédiation sous toutes ses formes (représentations, commissions et notamment courtage) dans le commerce de tous navires et bateaux, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, l'achat et la

vente, la location, la recherche de financement, l'affrètement, la gestion, la réparation, le contrôle et l'assistance technique, l'étude et conseils en matière de prévention de pollution, la conception et la construction de navires et bateaux (à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code); la prestation de tous les services relatifs aux biens ci-dessus ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3-5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thierry ZIMMERMANN, associé.

Gérant : Monsieur Federico PORTA, associé.

Gérant : Monsieur Sebastiano CAGNOLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

---

### **AGPR S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 4, rue Plati - Monaco

---

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2013, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« la conception, la pose et la restauration de tous parquets ainsi que frises et encadrement de bois ; la

pose de revêtement de sol en matière synthétique ou en fibres naturelles ; la réalisation en bois de terrasse extérieure et tous travaux de menuiserie se rattachant à l'habitat. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

---

### **ECOSWEEP**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

---

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des article 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2015, enregistrée à Monaco le 24 août 2015, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

*Objet social*

La société a pour objet :

Bureau d'études lié à l'économie d'énergie, l'optimisation des ressources énergétiques et aux propositions de solutions écologiques adaptées. L'import-export, la vente en gros et aux collectivités ainsi qu'aux particuliers, uniquement dans le cadre des ventes sur internet, foires-expositions, salons, des matériels et équipements nécessaires se rattachant à l'objet social ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 mai 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

---

**S.A.R.L. HIRAMED**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. HIRAMED » a décidé de modifier l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger

Concernant les compléments alimentaires :

- L'acquisition, la mise au point, le dépôt, la cession ou l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés techniques.

- La recherche et la conclusion de contrats de commercialisation exclusive ou non.

- La réalisation d'études de marché, d'analyse et définition de stratégie commerciale.

- La réalisation de campagne de lancement, de promotion, de communication.

- La réalisation de tout document promotionnel.

- Le négoce, la représentation, la commission de produits, fournitures et matériels dans l'activité ci-dessus, la distribution en gros et au détail, exclusivement au moyen de communication à distance.

- L'exportation.

- La fabrication à façon.

Concernant les produits cosmétiques :

- L'achat, la distribution en gros et au détail, exclusivement au moyen de communication à distance, et l'exportation ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**PARAMONT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2015, enregistrée à Monaco le 19 mai 2015, Folio Bd 11 V, Case 1, il a été décidé les modifications statutaires suivantes :

Modification de l'objet social qui devient :

« La société a pour objet : Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans les secteurs de la construction et de la rénovation, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte. Import, export, vente, commission, courtage de tous matériels, articles et produits destinés à l'industrie du bâtiment et à l'équipement des constructions. Toutes activités promotionnelles, publicitaires et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède. Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension » ;

Modification du capital social qui a été porté de 15.000 euros à la somme de 20.100 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**PRINCESS YACHTS MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 9, avenue Président J.F. Kennedy - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

La commission, la gestion, l'administration, le courtage, le marketing, la publicité et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation et l'affrètement de bateaux de la marque « Princess » exclusivement, ainsi que tous services connexes aux utilisateurs de ces bateaux. La gestion du personnel travaillant à bord ou à quai, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

L'achat et la vente directe ou indirecte de bateaux neufs et/ou d'occasion de la marque Princess et de toute autre marque, ainsi que tous services connexes y liés, notamment, l'inspection des bateaux et les essais en mer, l'organisation des travaux de personnalisation, l'organisation du transport et de la préparation dans le cadre de la livraison au client final et du service après-vente, l'assistance dans le cadre de l'immatriculation, de l'équipement, de l'entretien et de l'amarrage des bateaux, la vente de pièces détachées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**CF SOLUTIONS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES  
DEMISSION DU COGERANT  
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2015, les associés ont décidé :

- La cession de la totalité des parts sociales appartenant à M. Marco CAMELLO et à Mme Giorgia CAMELLO au profit de Mme Chiara CASTALDI.

- La démission du cogérant M. Marco CAMELLO suite aux cessions.

- Le transfert du siège social du 29, boulevard d'Italie au 24, boulevard du Ténac à Monaco.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**EUROPEAN CONSULTING S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 septembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 30, boulevard de Belgique au 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**HABITAT CONCEPT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 33, rue Grimaldi, c/o Hades Business Center à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**S.A.R.L. MONACO LUXURY  
GOURMET**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 septembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 30, boulevard Princesse Charlotte - c/o TRENDS MONTE-CARLO à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**S.A.R.L. RELEVANCE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 octobre 2015, les associés de la S.A.R.L. RELEVANCE ont décidé de transférer le siège social de la société du 38, rue Grimaldi à Monaco au 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

**S.A.R.L. TESTA - FREDENUCCI -  
CANEPARI**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 32.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 29 septembre 2015, les associés ont décidé le transfert du siège social de la société du 41, avenue Hector Otto à Monaco au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

## TRENDS MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 13 août 2015, les associés de la SARL TRENDS MONTE-CARLO ont décidé de transférer le siège social, désormais fixé au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

## CHESTER SQUARE CONSILIUM

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 8, boulevard de France - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, enregistrée à Monaco le 12 octobre 2015, Folio Bd 142 V, Case 4, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

- la nomination en qualité de Liquidateur de Mlle Gayle PATTERSON, demeurant : 8, boulevard de France à Monaco, avec les pouvoirs tels qu'énoncés dans ladite assemblée ;

- la domiciliation du siège de la liquidation au : 8, boulevard de France à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

## YACHTING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o MBC2 - 1, rue du Gabian - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Mme Elvira WITFROW avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2015.

Monaco, le 30 octobre 2015.

## SOCIETE MONEGASQUE DE RESTAURATION

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : Résidence « Le Montaigne »  
6, boulevard des Moulins - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE RESTAURATION », au capital de 150.000 euros, sont convoqués le 9 novembre 2015 à 10 heures, au siège social 6, boulevard des Moulins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement du représentant permanent de deux Administrateurs ;

- Convocation de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement relative à l'agrément d'un nouvel Actionnaire ;

- Convocation de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement relative à la révocation et à la nomination d'un Administrateur ;

- Pouvoirs à donner ;

- Questions diverses.

## ASSOCIATION

### ASSOCIATION CULTURELLE UKRAINE MONACO

Changement d'adresse : 11, rue des Géranius à Monaco.

#### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 octobre 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.747,62 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,74 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.114,95 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.875,35 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.150,88 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.027,25 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.801,93 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.464,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.370,84 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.366,64 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.074,75 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.087,14 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.383,81 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.409,12 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.237,83 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.488,00 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	496,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.323,49 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.456,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 octobre 2015
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.693,04 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.402,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	866,65 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.047,77 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.352,01 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	64.900,79 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	665.263,50 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.167,49 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.383,57 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.061,23 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.066,69 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.025,66 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.017,97 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.101,67 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 octobre 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	610,78 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,20 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

